



# **RÈGLEMENT RELATIF AUX AIDES À L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

**de la Communauté de communes  
du Massif du Vercors**

**Version en vigueur à compter du  
8 mars 2024**

## Contexte

Le territoire est engagé dans une démarche « Territoire à Énergie Positive et Croissance Verte » (TEPOS-CV) et se donne des objectifs importants en matière de mobilité alternative à la voiture solo. Ces objectifs se traduisent par une ambition de passer de 2% de part modale du vélo à 6 %, notamment grâce à un programme d'actions adopté en mai 2023 dans le cadre du schéma cyclable et piétonnier.

Pour accompagner cette dynamique de mobilité alternative, la communauté de communes du massif du Vercors (CCMV) met en place, depuis 2020, une aide à l'achat de vélos à assistance électrique, dénommé Bonus VAE.

Cette aide vise à augmenter la pratique du vélo du quotidien : faire ses courses, aller au travail, aller à l'école, pratiquer des activités culturelles et physiques en utilisant son vélo pour ses déplacements. Cette action s'intègre dans une stratégie plus large : déploiement d'itinéraires sécurisés, animations et sensibilisation (ateliers réparation vélo, ateliers savoir rouler à vélo...), installation de stationnement vélo sécurisés, signalétique...

## Article 1. Périmètre géographique

L'attribution des aides à l'achat de vélos à assistance électrique de la CCMV concerne les habitants vivants sur les six communes de la CCMV : Autrans-Méaudre en Vercors, Corrençon-en-Vercors, Engins, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Villard-de-Lans.

## Article 2. Condition d'éligibilité pour bénéficier de l'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

- ✓ Être acquis par une personne physique majeure justifiant d'un domicile à titre principal sur le territoire de la CCMV
- ✓ Être conforme au barème de l'aide soit (voir article 3)
- ✓ Être neuf ou d'occasion,
- ✓ Être acheté chez un vélociste du territoire de la CCMV
- ✓ Ne pas utiliser de batterie au plomb,
- ✓ Ne pas être cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition,
- ✓ Ne pas avoir bénéficié d'une aide ayant le même objet attribué par une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales.

Une personne physique ne peut en bénéficier qu'une fois, quel que soit le nombre de cycles à pédalage assistés neufs qu'elle acquiert.

En cas de non-respect des conditions énoncées précédemment, le bénéficiaire de l'aide restitue le montant de l'aide dans les trois mois suivant la cession.

## Article 3. Bénéficiaires de l'aide

Ces aides concernent les ménages modestes et très modestes au sens de l'ANAH. Pour information, les aides sont attribués selon les barèmes de l'ANAH en vigueur.

A titre d'informations, les barèmes 2024 sont les suivants :

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MENAGE	MENAGES AUX REVENUS TRES MODESTES	MENAGES AUX REVENUS MODESTES
1	17 009	21 805
2	24 875	31 889
3	29 917	38 349
4	34 948	44 802
5	40 002	51 281
par personne supplémentaire	5 045	6 462

#### **Article 4. Type de vélo à assistance électrique ciblé**

Le cycle acquis doit répondre aux conditions suivantes :

- Être un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler),

Le type de vélo aidé peut être :

- un vélo tout chemin à assistance électrique
- un vélo tout terrain à assistance électrique
- un vélo cargo à assistance électrique
- un vélo longtail à assistance électrique

#### **Article 5. Montant des aides pour l'achat d'un vélo à assistance électrique**

##### **Vélos neufs :**

- 200 € pour les VTC et VTT à assistance électrique
- 400 € pour les vélos- cargos et les vélos longtail à assistance électrique

##### **Vélos d'occasion :**

- 300 € pour les VTC et VTT à assistance électrique
- 400 € pour les vélos- cargos et les vélos longtail à assistance électrique

#### **Article 6. Procédure à respecter pour la demande de l'aide**

Dans un premier temps, le demandeur d'aide devra :

- Remplir le formulaire et la convention en annexe de ce règlement,
- Transmettre l'intégralité des pièces justificatives demandées.

Le formulaire de demande contient plusieurs types d'attestations sur l'honneur à respecter pour pouvoir bénéficier de l'aide. Toutes les attestations sur l'honneur doivent être cochées par le demandeur.

**Attention : la demande d'aide doit être formulée auprès de la Communauté de communes du Massif du Vercors au plus tard dans les six mois suivants la date de facturation du cycle.**

La demande ne pourra être instruite si le dossier est incomplet.

### **Article 8. Échéance**

Les aides sont attribuées au fil des demandes respectant les critères d'attribution proposés dans le règlement en vigueur à la date de la demande d'attribution, et ce jusqu'à épuisement de l'enveloppe définie. Cette enveloppe est fixée à 10 000 € en 2024.

**Une initiative portée par la Communauté de communes  
du massif du Vercors.**

**Plus d'informations : 04 76 95 08 96**

**[À vélo \(vercors.org\)](http://www.vercors.org) : [www.vercors.org/fr/vie-quotidienne/se-deplacer/a-velo/](http://www.vercors.org/fr/vie-quotidienne/se-deplacer/a-velo/)**